

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts-comptables

Question écrite n° 30222

Texte de la question

M. Philippe Pemezec souhaitent attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations des avocats concernant la modification de l'article 22 de l'ordonnance de 1945, en application de la loi n° 2003-591 portant habilitation au Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de codification du droit. Ils s'inquiètent particulièrement de la possibilité ouverte aux experts-comptables de rédiger des actes sous seing privé lors des créations d'entreprises. Les avocats soulignent que la complexité des réglementations nationale et européenne et leurs incessantes modifications exigent qu'interviennent des spécialistes dans chaque domaine du droit : droit des sociétés, fiscal, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'annonce de la volonté du Gouvernement de consacrer le rôle des experts-comptables auprès des créateurs d'entreprises en modifiant l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, n'a nullement pour objet de bouleverser l'équilibre établi entre la profession d'expert-comptable et celle d'avocat. L'enjeu, majeur pour notre pays, de la création d'entreprises suppose, en réalité, pour atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement, la plus large mobilisation de tous les professionnels de terrain qui sont au contact des candidats à la création. La qualité du projet est en effet un facteur déterminant de la réussite de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que le rôle très important joué par les experts-comptables aux côtés des créateurs d'entreprises, tant dans l'expertise de la viabilité financière des projets qu'en les aidant, en amont, à faire les meilleurs choix économiques, soit inscrit dans les textes qui régissent leur profession. En conséquence, il est prévu de préciser, à l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, que « l'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprises sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière ». Les dispositions de l'article 22 de cette même ordonnance qui définit les conditions dans lesquelles les expertscomptables peuvent donner des conseils juridiques ou rédiger des actes sous seing privé à la condition que ces prestations accessoires soient liées à une prestation comptable, ne seront pas modifiées dans leur aspect juridique. Ainsi, l'équilibre qui caractérise les compétences et les missions des prestataires du chiffre et du droit n'est-il pas remis en cause tandis que le développement de l'entreprise est conforté par une nécessaire clarification des textes.

Données clés

Auteur : M. Philippe Pemezec

Circonscription: Hauts-de-Seine (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 30222 Rubrique : Professions libérales $\label{lem:versionweb:https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE30222$

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9573 **Réponse publiée le :** 17 février 2004, page 1268